

# Installations de combustion (*rubrique 2910 ICPE*)

---

**Journée d'information du  
10 Avril 2014**

**DREAL LR**



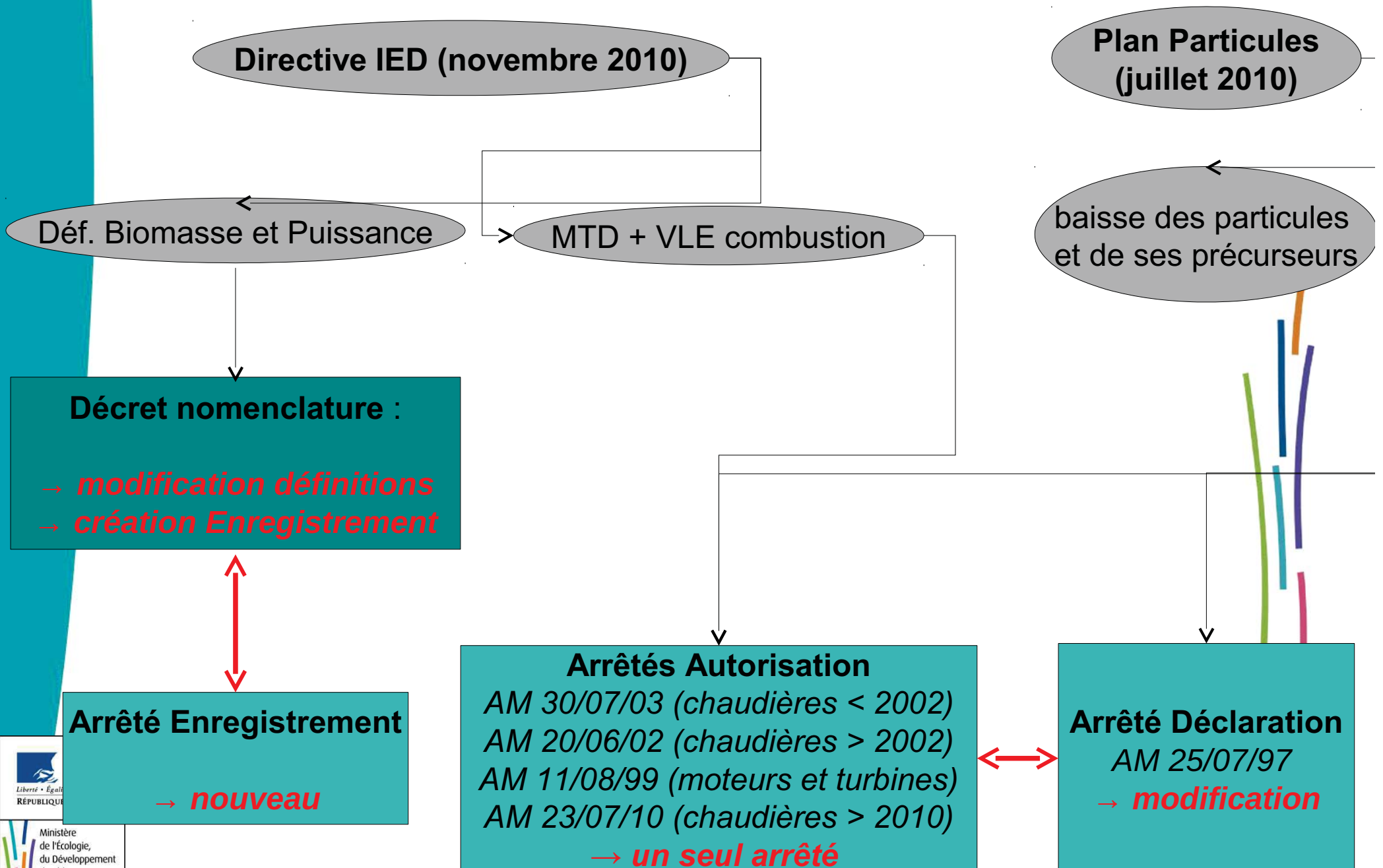
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

# Sommaire

- A. Redéfinition de la nomenclature (décret 2013-814)**
- B. Arrêté Enregistrement
- C. Arrêté Autorisation
- D. Arrêté Déclaration
- E. Textes à venir

N°	A - Nomenclature des installations classées	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG
2910	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b>			
	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :			
	1. Supérieure ou égale à 20 MW .....	A	3	-
	2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW .....	DC	-	<a href="#">25.07.97</a>
	B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :			
	1. Supérieure ou égale à 20 MW.....	A	3	-
	2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :			
	a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement	E	-	24.09.13
	b) dans les autres cas.....	A	3	-
	C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :			
	1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 .....	A	3	-
	2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 .....	E	-	<a href="#">08.12.11</a>
	3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 .....	DC	-	<a href="#">08.12.11</a>
	La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.			
	On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :			
	a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;			
	b) les déchets ci-après :			
	i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;			
	ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;			
	iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;			
	iv) déchets de liège ;			
	v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.			

# Evolution de la réglementation 2910



# Modification de la Nomenclature

## 1) Nouvelle définition de la Nomenclature 2910 dans le décret 2013-814 :

- Puissance  **nominale** au lieu de maximale
- Définition de biomasse issue de la directive IED :
  - Répartition de biomasse entre 2910-A et 2910-B
  - Création d'un régime enregistrement en 2910-B

## 2) Bénéfice de l'antériorité: Article R-513-1 du code de l'environnement

1 an pour se faire connaître auprès du Préfet

- Enregistrement délai 15/10/2014
- Déclarations et autorisations : 13/09/2014

Fournir au préfet les indications suivantes :

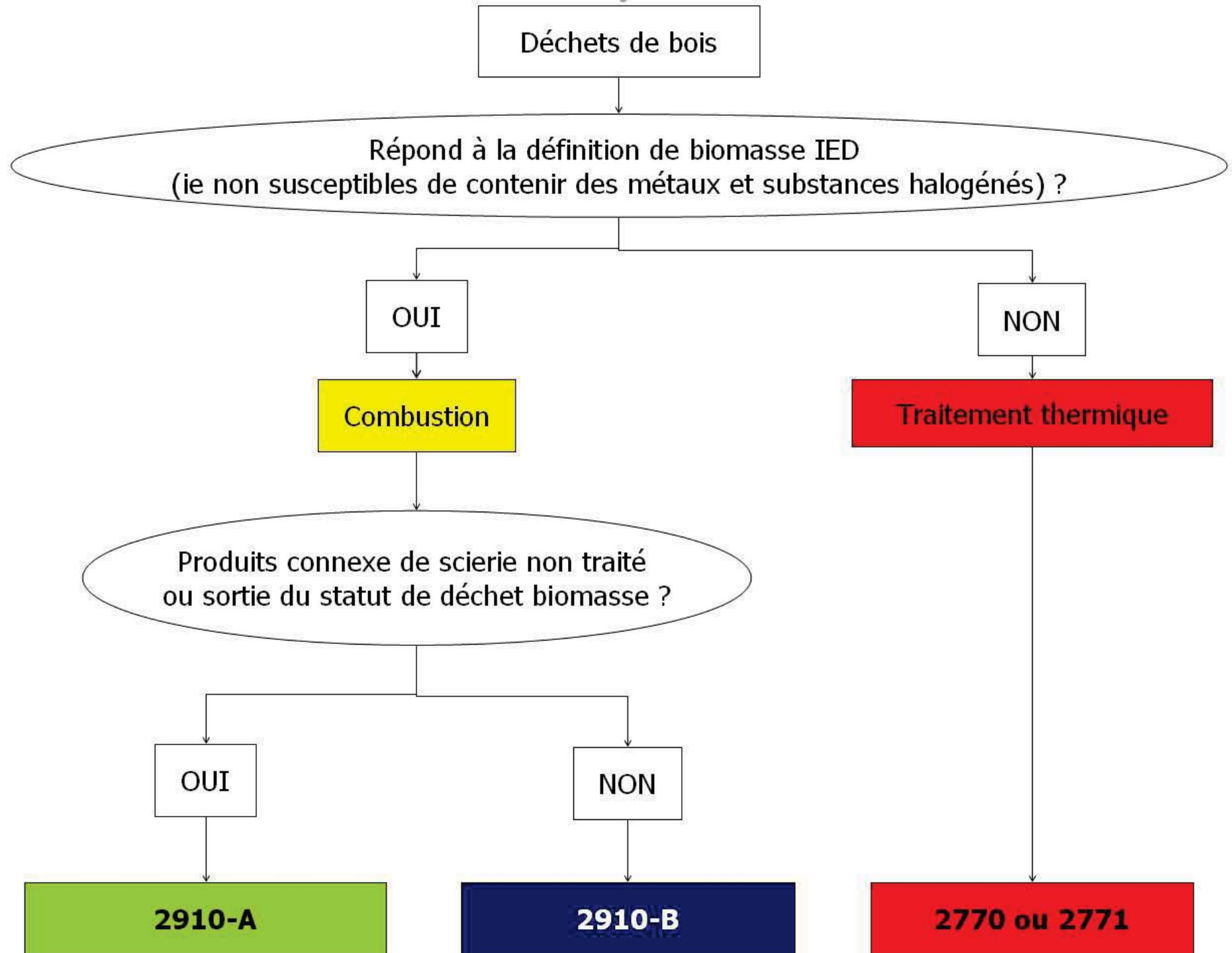
- 1° nom ou raison sociale, forme juridique adresse siège social, ainsi que la qualité du signataire;
- 2° L'emplacement de l'installation ;
- 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques

## 2. Procédure de sortie de statut de déchet

- Procédure qui permet à un déchet de devenir un produit au sens de l'article L 541-4-3. Pour ce qui concerne les installations de combustion :
  - Si le déchet n'est pas de la biomasse (au sens « 2910 »), l'installation incinérant ces déchets doit être classée en 2770/2771 et si le déchet est « traité/trié » avant combustion dans une plateforme respectant les conditions d'un arrêté SSD, l'installation de combustion peut être classée en 2910-B.
  - Si le déchet est de la biomasse (bii), (biii), (bv) (au sens « 2910 »), l'installation incinérant ces déchets doit être classée en 2910-B et si le déchet est « traité/trié » avant combustion dans une plateforme respectant les conditions d'un arrêté SSD, l'installation de combustion peut être classée en 2910-A.



# Redéfinition du cadre pour la biomasse



# Sommaire

- A. Redéfinition de la nomenclature
- B. Arrêté Enregistrement (arrêté du 24 septembre 2013)**
- C. Arrêté Autorisation
- D. Arrêté Déclaration
- E. Textes à venir



# Arrêté enregistrement :

- Entrée en vigueur simultanée avec AM A et D
- Installations existantes :
  - installations « biomasse » non classées ou classées en 2910-A (sous D ou A) mais relevant de la 2910-B → application du **principe d'antériorité** :
    - 1 an pour se faire connaître auprès du Préfet – pas de nouveau dossier à réaliser (sauf cas particuliers)
    - Puis application de l'AM E selon les délais prévus (ex : 2016 pour VLE)
- Installations nouvelles :
  - Demandes postérieures à l'entrée en vigueur de l'AM E → application de l'AM E dès le lendemain de la publication

# Arrêté enregistrement :

- Conditions entrée (excepté si le combustible est produit sur le même site que l'exploitation de la chaudière) :
  - Combustibles concernés : biomasse issus de certains déchets susceptibles de contenir des substances dangereuses
  - Certains composés doivent être analysés en entrée et des seuils : Hg, As, Cd, Cr, Cu, Pb, Zn, Cl, PCP, PCB
  - Aménagement des fréquences d'analyse du bois entrant : 1/1000 tonnes et au moins 1/an/fournisseur
  - Analyse 2/an des cendres volantes
- Prescriptions fonctionnement :
  - VLE et harmonisation des règles d'implantation avec l'arrêté déclaration 2910-A
  - Estimation journalière du SO<sub>2</sub> et des poussières et mesures trimestrielles des NO<sub>x</sub>.
  - Epandage est permis

# Sommaire

- A. Redéfinition de la nomenclature
- B. Arrêté Enregistrement
- C. Arrêté Autorisation (arrêté du 26 août 2013)**
- D. Arrêté Déclaration
- E. Textes à venir



# Arrêté autorisation

## Champ d'application :

- Pour installations  $\geq 20\text{MW}$
- Règles de cumul → fonctionnement détaillé dans une note technique : reprise des règles IED.
- Reprise du scope IED avec intégration de :
  - fours industriels (déjà AM 23/07/10)
  - liqueur noire
  - Turbines et moteurs de secours : (IED : pas de VLE si  $< 500\text{h}$  et urgence) :
    - secours de l'alimentation principale défaillante  
→ si  $< 500\text{h}$ , pas de VLE
    - installation pour réseau électrique en pointe  
→ si  $< 500\text{h}$ , VLE spécifiques

# Arrêté autorisation

- **Principe des différentes dispositions (VLE, surveillance):**
  - > 50MW : transposition de IED
  - < 50MW : application des MTD + cohérence avec AM D + conservation spécificités
- **Déroghations :**
  - Non reprises : TNP (2020) et « chauffage urbain » (2023)
  - Conservées : Dérogation « fin de vie » :
    - + *Exploitant déclare avant le 1er janvier 2014*
    - + *S'engage à ne pas exploiter plus de 17 500 heures*
    - + *Entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2023*
  - Dérogation ZNI : VLE en 2020
  - VLE spécifiques de IED : 1500h/an

# Arrêté autorisation

- **Date d'application** basée sur IED :
  - Dès entrée en vigueur (1<sup>er</sup> janvier 2014 )

Pour chaudières après 2010 et turbines et moteurs déclarés après 1<sup>er</sup> janvier 2014

↳ abroge AM 23/07/10

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

pour les autres installations

↳ abroge AM 30/07/03, 20/06/02 et 11/08/99



# Sommaire

- A. Redéfinition de la nomenclature
- B. Arrêté Enregistrement
- C. Arrêté Autorisation
- D. Arrêté Déclaration ( arrêté du 26 août 2013)**
- E. Textes à venir





# Arrêté déclaration (avec contrôle)

- **VLE :**
  - MTD et cohérence avec arrêté autorisation
  - VLE en PPA possibles (précision dans la note technique)
- **Surveillance :**
  - Tous les 2 ans (possible tous les ans en PPA)
  - Surveillance dioxines et furanes
- **Epandage :** autorisé pour cendres
- Introduction des **Non conformités majeures**
- **Date d'application :**
  - Installations nouvelles : **1er janvier 2014**
  - Installations existantes : **1er janvier 2016**

# Autres réglementations applicables

– **4 KW < Puissance nominale < 400KW**

Décret 2009-249 du 9 juin 2009

Arrêté ministériel du 15 septembre 2009

– **400 KW < Puissance nominale < 20MW**

Décret 2009-248 du 9 juin 2009

Arrêté ministériel du 02 octobre 2009

Les décrets sont codifiés aux articles R224-20 à R224-41-9 du code de l'environnement

# Sommaire

- A. Redéfinition de la nomenclature
- B. Arrêté Enregistrement
- C. Arrêté Autorisation
- D. Arrêté Déclaration ( arrêté du 26 août 2013)
- E. Textes à venir**

# Textes installations de combustion à venir

- **Note technique à venir** début 2014 : présentation sous forme de fiches thématiques
  - Explication de la règle des cumuls (définition raccordabilité des appareils)
  - VLE en zone « PPA »
  - Liste produit/déchets -> sous-rubrique 2910
  - Surveillance et contrôles des rejets à l'atmosphère
  - Explication des dérogations (installations à durée de vie limitée)

# Textes installations de combustion à venir

- Circulaire sur la fin de la procédure l'assimilation à combustible
- Arrivée très prochainement d'un texte européen sur les moyennes installations de combustion (entre 1 et 50 MW)
- Arrêtés pour les installations 2910-C (biogaz) déclaration identifiant les non conformités majeures pour ces installations